

CH_VB 2002-1132 6495 vom 13. Dezember 1957

Bundesverwaltung, 1957-12-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-1132_6495

FR: CH_VB 2002-1132 6495 du 13 décembre 1957

IT: CH_VB 2002-1132 6495 del 13 dicembre 1957

Erwägungen

E. 19

Art. 54, al. 3, EIMP en relation avec l'art. 21 de l'ordonnance sur l'entraide internationale en matière pénale; ordonnance sur l'entraide pénale internationale; OEIMP; RS 351.11.

E. 20

Art. 6, par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; CEDH; RS 0.101, même si cette disposition ne s'applique pas directement à la procédure d'extradition, qui est de nature administrative: ATF non publié 1A. 52/2001 consid. 2b p. 5 et la référence citée JAAC 1997 97 919, ainsi que le renvoi à l'art. 29, al. 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse; Cst; RS 101 qui garantit à toute personne le droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

E. 21

Art. 2 à 10 de l'Accord.

6500 s'applique également, mais la remise est alors reportée jusqu'à ce que la personne concernée en ait terminé avec les autres procédures en cours²². – Dans le deuxième cas, moins fréquent, le régime applicable est celui dans lequel la personne consent hors des conditions précitées²³, en particulier après l'expiration du délai de dix jours institué à l'art. 7, par. 1 de l'Accord²⁴. Cette hypothèse est soumise aux mêmes exigences que le premier cas, la seule différence étant le moment auquel la personne concernée fournit son consentement. 2.2 Commentaire des principales dispositions de l'Accord Art. 1 Obligation de remise Cette disposition renferme le principe de base de la Convention, à savoir l'obligation de remise des personnes recherchées aux fins d'extradition, moyennant leur consentement²⁵ à l'extradition simplifiée ainsi que l'accord de l'Etat requis²⁶. Art. 2 Conditions de la remise Le point de départ de la procédure d'extradition simplifiée est constitué par la demande d'arrestation provisoire²⁷ 28. La présentation d'une demande formelle d'extradition et des documents qui lui sont liés²⁹ constitue une démarche superflue dans le cadre du déroulement de la procédure simplifiée d'extradition³⁰. L'extradition s'opère sur la base des informations contenues dans la demande d'arrestation provisoire³¹.

E. 22

Art. 19, par. 1, de la Convention.

E. 23

Prévues par les art. 2 à 10 de l'Accord.

E. 24

Art. 11 de l'Accord.

E. 25

Le consentement des personnes concernées est régi par l'art. 5, par. 1, de l'Accord qui renvoie aux art. 4 et 6.

E. 26

Cet accord est donné conformément à l'art. 5, par. 2, de l'Accord prévoyant son octroi selon les procédures nationales de l'Etat requis.

E. 27

En application de l'art. 47, al. 1, EIMP, l'arrestation de la personne dont l'extradition est demandée constitue la règle, sauf si une des conditions mentionnées à l'art. 47, al. 1, let. a et b (la personne ne se soustraira pas à l'extradition ni n'entravera l'instruction, ou un alibi peut être immédiatement fourni) ou à l'art. 47, al. 2, (la personne ne peut subir l'incarcération ou d'autres motifs justifiant d'autres mesures) EIMP est réalisée: ATF 109 Ib 59 consid. 2; ATF 111 Ib 149 s consid. 4.

E. 28

Telle qu'elle est prévue par l'art. 16 de la Convention. La jurisprudence s'est prononcée sur les exigences formelles auxquelles doit satisfaire une demande d'arrestation provisoire, précisant que celles de l'art. 16 CEEextr., plus précises que celles de l'art. 28 EIMP, ont préséance sur cette dernière disposition: ATF 111 Ib 319 consid. 3.

E. 29

Tel que le prévoit l'art. 12 de la Convention.

E. 30

Art. 2, par. 2, de l'Accord; ATF 124 II 589, consid. b aa.

E. 31

Telles qu'elles sont spécifiées à l'art. 3 de l'Accord.

6501 La remise est effectuée au plus tard dans les vingt jours dès la communication de la décision d'extradition³², sur la base des informations contenues dans la demande d'arrestation provisoire. Art. 3 Renseignements à communiquer L'art. 3 indique les renseignements qu'il convient de communiquer dans le cadre de la procédure simplifiée suite à la demande d'arrestation provisoire³³. La présentation des documents requis par une demande formelle au sens de la Convention³⁴ ne peut en conséquence être exigée dans le cadre de la procédure simplifiée. Les renseignements qu'il convient de communiquer tendent d'une part à informer la personne arrêtée, en lui fournissant la base sur laquelle elle pourra consentir à la remise, et d'autre part à renseigner l'autorité compétente de l'Etat requis, en indiquant à cette dernière les éléments nécessaires lui permettant d'examiner l'autorisation de l'extradition. Ces informations sont considérées comme suffisantes par l'autorité compétente de l'Etat requis. Elles comprennent tous les éléments nécessaires permettant un examen adéquat de la question de l'autorisation de l'extradition simplifiée en ce qui concerne d'une part la personne, et d'autre part l'infraction. Art. 4 Information de la personne Cette disposition enjoint à l'autorité compétente de l'Etat requis d'informer la personne arrêtée aux fins d'extradition de la demande dont elle fait l'objet et de la possibilité qui lui est accordée de consentir à sa remise selon la procédure simplifiée.

L'information intervient conformément au droit interne de l'Etat requis. En Suisse, l'Office fédéral de la justice (OFJ) ordonne l'arrestation³⁵ et requiert de l'autorité cantonale compétente, lorsqu'elle arrête la personne recherchée³⁶, d'informer celle-ci notamment³⁷ du contenu de la demande d'arrestation et de l'étendue du principe de la spécialité, ainsi que de la possibilité dont elle dispose d'accepter une extradition simplifiée, voire un renoncement au principe de la spécialité³⁸. Art. 5 Consentement et accord Cette disposition précise le cadre dans lequel sont donnés le consentement et l'accord requis en application de l'art. premier. Le consentement de la personne arrêtée est donné aux conditions fixées par les dispositions régissant l'information³⁹ ainsi que le recueil du consentement⁴⁰ de ladite personne.

E. 32

Art. 10, par. 1, de l'Accord; exception en cas de force majeure empêchant la remise selon l'art. 10, par. 3, de l'Accord.

E. 33

Telle qu'elle est prévue à l'art. 16 de la Convention.

E. 34

Art. 12 de la Convention.

E. 35

Art. 47 EIMP.

E. 36

Arrestation au sens de l'art. 44 EIMP.

E. 37

Elle est également renseignée sur ses droits de recours, sur ses droits d'obtenir l'assistance judiciaire, ainsi que sur la possibilité de se faire assister par un mandataire: art. 52, al. 1, EIMP.

E. 38

Art. 52 et 54 EIMP; règle de la spécialité: art. 38 EIMP.

E. 39

Art. 4 de l'Accord.

E. 40

Art. 6 de l'Accord.

⁶⁵⁰² En ce qui concerne l'accord de l'Etat requis, l'Office fédéral de la justice est l'autorité compétente en la matière, en Suisse. Il rend sa décision dès que la personne poursuivie a donné son consentement⁴¹. A l'évidence, pour des motifs d'efficacité, à savoir pour que la décision puisse être prononcée le plus rapidement possible, il importe que le consentement soit communiqué à l'OFJ dès que possible par l'autorité cantonale concernée. Art. 6 Recueil du consentement Cette disposition énumère les éléments garantissant une protection adéquate de la personne accordant son consentement à l'extradition simplifiée. Elle s'applique également à la renonciation au bénéfice du principe de la spécialité⁴². L'Accord ne précise pas quand le consentement de la personne concernée doit être recueilli. En Suisse, la procédure est ouverte par l'arrestation provisoire de la personne et, par

conséquent, le consentement doit pouvoir être donné dès ce moment- là, lorsqu'elle est placée en détention extraditionnelle⁴³. Au sens du par. 1 de la présente disposition, le consentement – et, le cas échéant, la renonciation à la règle de la spécialité – sont recueillis devant l'autorité judiciaire de l'Etat requis. En Suisse, il s'agit notamment, selon le canton, d'un juge d'instruction ou d'un procureur. L'Accord garantit des mesures adéquates de sorte que: – le consentement ainsi que, cas échéant, la renonciation à la règle de la spécialité, d'une part soient précédés d'une information de la personne concernée des conséquences juridiques qui leur sont liées⁴⁴; – et, d'autre part, soient exprimés volontairement par ladite personne (consentement libre et éclairé). A cette fin, la personne visée peut se faire assister d'une ou d'un mandataire⁴⁵. L'information fournie au sujet des effets du consentement porte sur la renonciation aux garanties de la procédure normale, sur la faculté dont dispose la personne concernée de révoquer son consentement, et sur le temps dont elle dispose à cet effet⁴⁶. L'extradition simplifiée devient exécutoire si la personne poursuivie demande expressément à être extradée sans délai à l'Etat requérant⁴⁷. D'autre part, le consentement donné devient irrévocable⁴⁸ dès que l'autorité compétente a autorisé l'extradition simplifiée⁴⁹, soit dès le prononcé de la décision s'y rapportant et non dès sa

E. 41

La personne concernée peut demander un délai de réflexion pour se déterminer sur l'extradition simplifiée.

E. 42

Telle que la régleme l'art. 8 de l'Accord.

E. 43

Ceci résulte de l'art. 4 de l'Accord régissant l'information de la personne dès qu'elle est arrêtée ainsi que de l'art. 7 de l'Accord relatif à la communication du consentement dans les dix jours suivant l'arrestation provisoire.

E. 44

Art. 4 de l'Accord.

E. 45

Art. 6, par. 2, de l'Accord.

E. 46

Ces indications sont consignées dans un procès-verbal, selon l'art. 6 OEIMP.

E. 47

Art. 56, al. 1, let. a, EIMP.

E. 48

Certes, en cas de recours déposé par la personne concernée (qui, par exemple, change d'avis) auprès du Tribunal fédéral, la procédure sera suspendue par ce dernier (art. 21, al. 4, let. a, EIMP) jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur le recours.

E. 49

Art. 54, al. 2, EIMP.

6503 communication⁵⁰. Dans la pratique, cette autorisation est communiquée par le canal d'Interpol. L'OFJ ordonne les mesures nécessaires à l'exécution de l'extradition d'entente avec les autorités cantonales concernées⁵¹. La procédure de recueil du consentement – et, cas échéant, de la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité – doit permettre un contrôle ultérieur du caractère volontaire et conscient du consentement, raison pour laquelle le consentement et le renoncement précité sont consignés dans un procès-verbal⁵². Le droit national détermine les modalités d'établissement et les formes du procès-verbal. En Suisse, en matière d'extradition simplifiée, ce dernier indique⁵³ notamment la désignation éventuelle d'un mandataire ou d'un interprète, les pièces et les dispositions légales dont la personne poursuivie a pris connaissance⁵⁴, les explications qui lui ont été fournies et la langue utilisée à cet effet⁵⁵, les déclarations faites sur ses circonstances personnelles⁵⁶, le consentement à l'extradition simplifiée⁵⁷, la possibilité de renoncer à l'application du principe de la spécialité⁵⁸, ainsi que la mention du droit de la personne poursuivie de communiquer avec un représentant de l'Etat dont elle est ressortissante⁵⁹. Art. 7

Communication du consentement Cet article impose la communication sans délai du consentement de la personne par l'Etat requis à l'Etat requérant, de manière à assurer le bon fonctionnement de la procédure simplifiée, lorsqu'elle a pour point de départ l'arrestation provisoire de la personne poursuivie. Dans la pratique, l'OFJ, autorité suisse compétente, communique immédiatement sa décision à la France et lui indique la date ainsi que le lieu de la remise⁶⁰. En effet, la transmission de cette information permet à l'Etat requérant de suspendre la préparation des pièces requises à l'appui de la demande d'extradition⁶¹ et d'appliquer en lieu et place l'Accord⁶². Afin de rendre possible la présentation éventuelle d'une demande formelle d'extradition⁶³ dans le délai de quarante jours⁶⁴, la présente disposition impose à l'Etat requis de communiquer à l'Etat requérant au plus tard dix jours après l'arrestation provisoire si la personne a donné ou non son consentement à son extradition. Ce délai n'a pas pour effet d'empêcher un consentement ultérieur⁶⁵ de la personne, mais vise à éviter que l'incertitude quant au consentement de la personne

E. 50

ATF 1A. 132/1989 consid. p. 3 également cité par Robert Zimmermann, *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, ch. 199 p. 152 s. 51 Art. 57, al. 1, EIMP. 52 Art. 6, par. 3, de l'Accord. 53 Art. 18, al. 1, let. a à f, OEIMP. 54 Art. 52, al. 1, EIMP. 55 Art. 52, al. 1, EIMP. 56 Art. 52, al. 2, EIMP. 57 Au sens de l'art. 54 EIMP; art. 6 OEIMP. 58 Art. 38, al. 2, let. a, EIMP. 59 Art. 16 OEIMP. 60 Art. 57, al. 2, EIMP. 61 Tel que le prescrit l'art. 12 de la Convention. 62 Art. 3 de l'Accord. 63 Art. 12 de la Convention. 64 Au sens de l'art. 16 de la Convention. 65 Lequel est réglé par l'art. 11 de l'Accord.

6504 puisse porter préjudice au bon déroulement de la procédure d'extradition, en raison des délais prévus dans la Convention⁶⁶. Dans un même souci de rapidité, le par. 2 prévoit une communication directe entre autorités compétentes – en Suisse il s'agit de l'OFJ – telles qu'elles auront été indiquées au plus tard lors de l'entrée en vigueur de l'Accord⁶⁷. Art. 8

Renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité La présente disposition concrétise le fait que le principe de la spécialité ne s'applique pas si la personne qui a consenti à son extradition y renonce expressément, de façon distincte⁶⁸. Ce principe est consacré tant par la Convention⁶⁹ que par le droit interne suisse^{70 71}. Une importante jurisprudence se rapporte à la règle de la spécialité dans le domaine de l'extradition⁷². Art. 9

Communication de la décision d'extradition Pour des motifs de simplification et d'accélération de la procédure, cette disposition stipule que toutes les communications

relatives à la procédure simplifiée ont lieu directement entre les autorités compétentes⁷³. Tel qu'il est indiqué précédemment, l'Office fédéral de la justice remplit, en Suisse, cette fonction. Cette réglementation a pour objectif que toutes les communications aient lieu entre autorités directement concernées par la procédure et que ces dernières prennent les décisions relatives à l'utilisation de la procédure simplifiée sans passer par des autorités administratives intermédiaires. En procédure simplifiée, un délai maximal de vingt jours dès le consentement de la personne concernée est fixé concernant la communication de la décision d'extradition et des informations s'y rapportant. Il est toutefois souhaitable que la décision positive ou négative soit communiquée le plus rapidement possible⁷⁴ après que la personne concernée a accordé son consentement, ceci tant dans l'hypothèse où aucun obstacle à l'extradition n'apparaît que dans celle où un tel obstacle survient. L'OFJ communique sa décision sans délai à l'Etat requérant. L'autorisation de

66 L'art. 16, par. 4, de la Convention institue que l'arrestation provisoire peut prendre fin si, dans le délai de dix-huit jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'art. 12 de la Convention, et que l'arrestation provisoire ne saurait dépasser quarante jours, la mise en liberté provisoire restant possible à tout moment, sauf pour l'Etat requis de prendre toute mesure nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne concernée. 67 Art. 12 de l'Accord. 68 Explications relatives à l'art. 6, en particulier par. 2 de l'Accord. 69 Ce principe est énoncé à l'art. 14 de la Convention dont la jurisprudence délimite les contours: ATF 109 Ib 317 ss consid 4, 13, 14 et 15. 70 Art. 38, al. 1, let. a, EIMP. 71 Art. 38, al. 2, let. a, EIMP. 72 Notamment citée par Robert Zimmermann, ch. 490 s. p. 379 ss. 73 Lesquelles sont désignées selon l'art. 12 de l'Accord (autorité ayant demandé l'arrestation provisoire et autorité habilitée de l'Etat requis). 74 Tel que le prévoit la disposition: «...sans délai, et au plus tard dans les vingt jours suivant la date du consentement de la personne».

6505 procéder à l'extradition simplifiée contient un renvoi aux restrictions dont elle est assortie⁷⁵. Art. 10 Délai de remise A son par. 1, le présent article fixe un délai maximal de vingt jours dès la communication de la décision d'extradition pour remettre la personne à l'Etat requérant. A l'évidence, l'Etat requis peut effectuer l'extradition dès que la décision de l'autorité compétente est prononcée, pour autant que la remise soit possible à ce moment⁷⁶. En Suisse, il est procédé à l'extradition la plupart du temps le lendemain du jour où la décision d'extradition est rendue. Le par. 2 prévoit la mise en liberté de la personne qui n'a pas été extradée en temps utile à l'Etat requérant. Cependant, dans l'hypothèse d'une survenance d'un cas de force majeure empêchant la remise dans le délai prévu, le par. 3 autorise une dérogation au délai précité de vingt jours. L'autorité confrontée à un tel cas informe en conséquence l'autre autorité concernée et une nouvelle date de remise est alors convenue entre elles. La personne est mise en liberté si elle devait ne pas être extradée à l'Etat requérant dans les vingt jours dès l'échéance de la nouvelle date. A l'évidence, il convient d'interpréter la notion de force majeure de manière stricte, conformément à l'interprétation donnée au terme de force majeure en droit international pénal. Il s'agit d'une situation qui n'a pu être prévue et dont la réalisation n'a pu non plus être empêchée. Peuvent être cités à titre d'exemples: un accident de transport et l'impossibilité d'utiliser un autre moyen de transport, ou encore un malaise grave de la personne qui doit être extradée, imposant une hospitalisation d'urgence. Dans de tels cas, la nouvelle date fixée pour la remise doit être aussi proche que possible de celle à laquelle expirait le délai initialement prévu. Le par. 4 consacre que l'extradition peut être ajournée si l'Etat requis découvre,

après avoir rendu la décision d'extradition, des faits à charge de la personne concernée justifiant l'ouverture d'une procédure pénale par ses propres autorités⁷⁷; les règles de la Convention stipulant la possibilité d'une prééminence de la procédure nationale sur la procédure d'extradition conduisant à une remise ajournée de l'extradition sont alors applicables⁷⁸. L'ajournement peut également être prononcé en raison d'une procédure administrative⁷⁹. L'Etat requis accordant la remise ajournée s'engage à extraditer la personne poursuivie au terme de la procédure qu'il conduit⁸⁰.

75 Art. 21 OEIMP mentionnant le renvoi aux conditions auxquelles la personne poursuivie est extradée, conditions qui sont énumérées à l'art. 38 EIMP. 76 Une exception apparaît par exemple lorsque la personne ne peut être transportée pour des motifs médicaux (crise cardiaque, par exemple). 77 Dans ces circonstances, l'ajournement de la décision d'extradition est également prévu en droit interne à l'art. 58 EIMP; ATF 124 II 590, consid. 2b bb relatif à un tel ajournement car la personne concernée était poursuivie en Suisse pour d'autres infractions. 78 Art. 19 de la Convention. 79 Telle une procédure d'asile dont l'octroi s'opposerait à l'extradition: ATF 123 II 527, dispositif ch. 4; 122 II 380 s. dispositif ch. 6 cités par Robert Zimmermann, ch. 201 p. 154. 80 Robert Zimmermann, ch. 201 p. 154 et la référence doctrinale évoquée.

6506 Art. 11 Consentement donné après l'expiration du délai prévu à l'art. 7 ou dans d'autres circonstances Les art. 3 à 10 de l'Accord visent l'hypothèse dans laquelle la personne consent à son extradition suite à son arrestation provisoire. Par contre, l'art. 11 régit le régime juridique applicable lorsque la personne exprime son consentement hors des conditions prévues par ces dispositions, en particulier après l'expiration du délai de dix jours établi à l'art. 7, par. 1. Deux situations peuvent se présenter en application de l'art. 11, par. 1 de l'Accord: – Dans la première, la personne visée consent entre l'expiration du délai de dix jours et celle du délai de quarante jours prévu dans la Convention⁸¹, ainsi qu'avant la présentation d'une demande formelle d'extradition⁸² par l'Etat requérant. Dans ce cas, l'art. 11, par. 1, de l'Accord prévoit que l'Etat requis met en œuvre la procédure simplifiée instituée par l'Accord. Bien entendu, en l'absence d'un tel consentement à l'expiration du premier délai de dix jours, l'Etat requérant préparera la demande formelle d'extradition sans attendre un éventuel consentement ultérieur de la personne, de manière à garantir la présentation de cette demande dans le délai maximal de quarante jours évoqué ci-dessus. – Dans la seconde, la personne touchée consent à l'extradition simplifiée après le dépôt d'une demande formelle d'extradition par l'Etat requérant, que cette demande soit ou non précédée d'une demande d'arrestation provisoire. Dans de telles circonstances, l'autorité compétente de l'Etat requis a la faculté de recourir à la procédure simplifiée. Le par. 2 couvre l'hypothèse du consentement fourni après réception d'une demande formelle d'extradition, si aucune demande d'arrestation provisoire n'a été émise; l'Etat requis dispose alors de la possibilité de recourir à la procédure simplifiée. Art. 12 Autorités compétentes Les deux Etats Parties doivent déterminer les autorités compétentes responsables de la procédure organisée par l'Accord et les indiquer au plus tard lors de son entrée en vigueur. L'objectif de célérité et d'efficacité poursuivi invite à désigner des autorités permettant d'éviter l'intervention d'autorités intermédiaires qui ne sont pas indispensables au bon fonctionnement de la procédure. En Suisse, tel qu'il est explicité ci-dessus, la compétence de se prononcer en matière d'extradition simplifiée appartient à l'Office fédéral de la justice. Art. 13 Conséquences de la dénonciation de la Convention L'art. 13 règle les conséquences de la dénonciation de la Convention par l'un des deux

Etats. En cas de dénonciation, cette disposition ne prévoit pas la caducité automatique du présent Accord. Il est néanmoins évident qu'une coopération approfondie avec la France en matière d'extradition n'aurait plus de sens si l'un des deux Etats devait dénoncer la Convention. La Suisse dénoncerait en conséquence l'Accord si la Convention devait être dénoncée par l'un des deux Etats.

81 Art. 16 de la Convention. 82 Art. 12 de la Convention.

6507 Art. 14 et 15 Entrée en vigueur et dénonciation Ces dispositions constituent des clauses classiques d'entrée en vigueur et de dénonciation. 3 Conséquences 3.1 Conséquences pour les finances et le personnel 3.1.1 de la Confédération L'Accord n'aura pas de conséquence financière au plan fédéral, ni n'implique l'engagement de personnel supplémentaire. Au contraire, la nouvelle forme de coopération instaurée vise un gain de temps et d'efficacité; actuellement la Suisse procède déjà à l'extradition simplifiée et la France agira de même lorsque l'Accord entrera en vigueur. 3.1.2 des cantons et des communes Au plan cantonal, l'Accord n'implique pas non plus de dépenses supplémentaires ni l'engagement de personnel. 4 Programme de la législature Le présent Accord réalise l'objectif d'intensifier la coopération judiciaire en matière pénale en vue de lutter efficacement contre la criminalité internationale, plus précisément dans le domaine de l'extradition, telle qu'elle est annoncée dans le programme de la législature pour la période de 1999 à 2003. 5 Relation avec le droit européen En Europe, l'extradition est en principe régie par la Convention européenne d'extradition à laquelle la Suisse est Partie, ainsi que par des traités bilatéraux complétant la Convention. L'Accord entre dans cette dernière catégorie. Par conséquent, il est compatible avec le droit européen d'extradition, ce d'autant plus qu'il est très largement calqué sur la Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne.

83 FF 2000 2223

6508 6 Constitutionnalité Selon l'art. 54, al. 1, Cst., les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. Le corollaire de cette compétence est la conclusion de traités avec les Etats étrangers. L'Assemblée fédérale est compétente pour l'approbation des traités en vertu de l'art. 166, al. 2, Cst. D'après l'art. 141, al. 1, let. d, Cst., les traités internationaux sont sujets au référendum facultatif lorsqu'ils sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables, prévoient l'adhésion à une organisation internationale ou contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. L'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la procédure simplifiée d'extradition et complétant la Convention européenne d'extradition peut être dénoncé (cf. art. 15) et ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale. Reste à savoir si cet Accord contient des dispositions importantes fixant des règles de droit ou si sa mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. Par dispositions fixant des règles de droit, il faut entendre, selon l'art. 22, al. 4, de la loi sur le Parlement⁸⁴, les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences. Sont, par ailleurs, importantes les dispositions qui, en droit interne, doivent, à la lumière de l'art. 164, al. 1, Cst., être édictées dans une loi au sens formel. Le présent Accord institue entre les Etats Parties une procédure simplifiée d'extradition; il crée ainsi des obligations à l'égard des particuliers et attribue des compétences aux autorités chargées de son application. L'Accord contient donc des dispositions fixant des règles de droit. Ces dispositions doivent, en outre, être considérées comme étant importantes dans la

mesure où, si elles devaient être édictées sur le plan national, elles ne pourraient l'être que sous la forme d'une loi au sens formel, conformément à l'art. 164, al. 1, let. b et c, Cst. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté d'approbation de l'Accord relatif à la procédure simplifiée d'extradition est sujet au référendum en matière de traités internationaux en vertu de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.

84 Loi sur l'Assemblée fédérale; LParl; RS 171.10

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la procédure simplifiée d'extradition et complétant la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 43 Cahier Numero Geschäftsnummer 03.062 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.11.2003 Date Data Seite 6495-6508 Page Pagina Ref. No 10 127 798 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.